



LOI DE FINANCES POUR 2023



LE GROUPE BBM

LE GROUPE BBM



4 sites
en France



210
collaborateurs



10
associés

3500

clients en France

100

clients à l'étranger



Investisseurs



Institutions



Notaires



Assureurs



Avocats



Banques

**Partenaires
BBM**

LES ASSOCIES

Eric BACCI

Attika BELLAHCENE-GUERIN

Stéphane BERTOLOTTI

Vincent BOUVIER

Jean-Philippe BRET

Sandrine CHABOUD

Laurent COHN

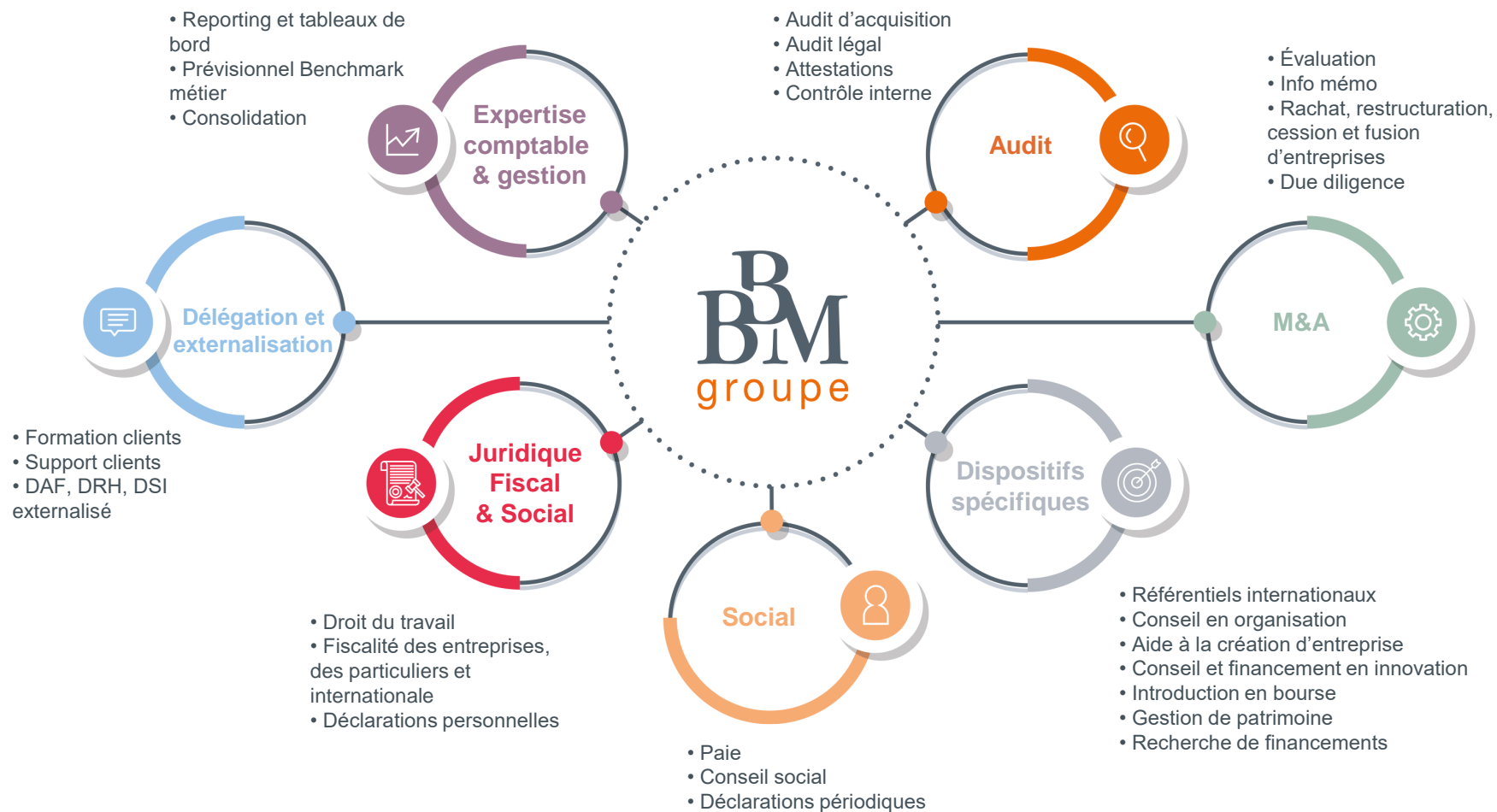
Franck SERRATRICE

Thomas SPALANZANI

Antoine SIRAND



LE GROUPE BBM : MISSIONS ET SERVICES



Nos missions s'adaptent à vos besoins et à l'évolution de votre entreprise.

LE GROUPE BBM : EXPERTISES SECTEURS



Entreprises



Santé



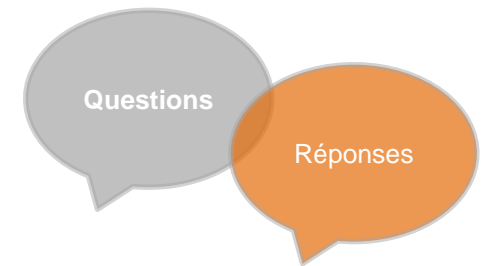
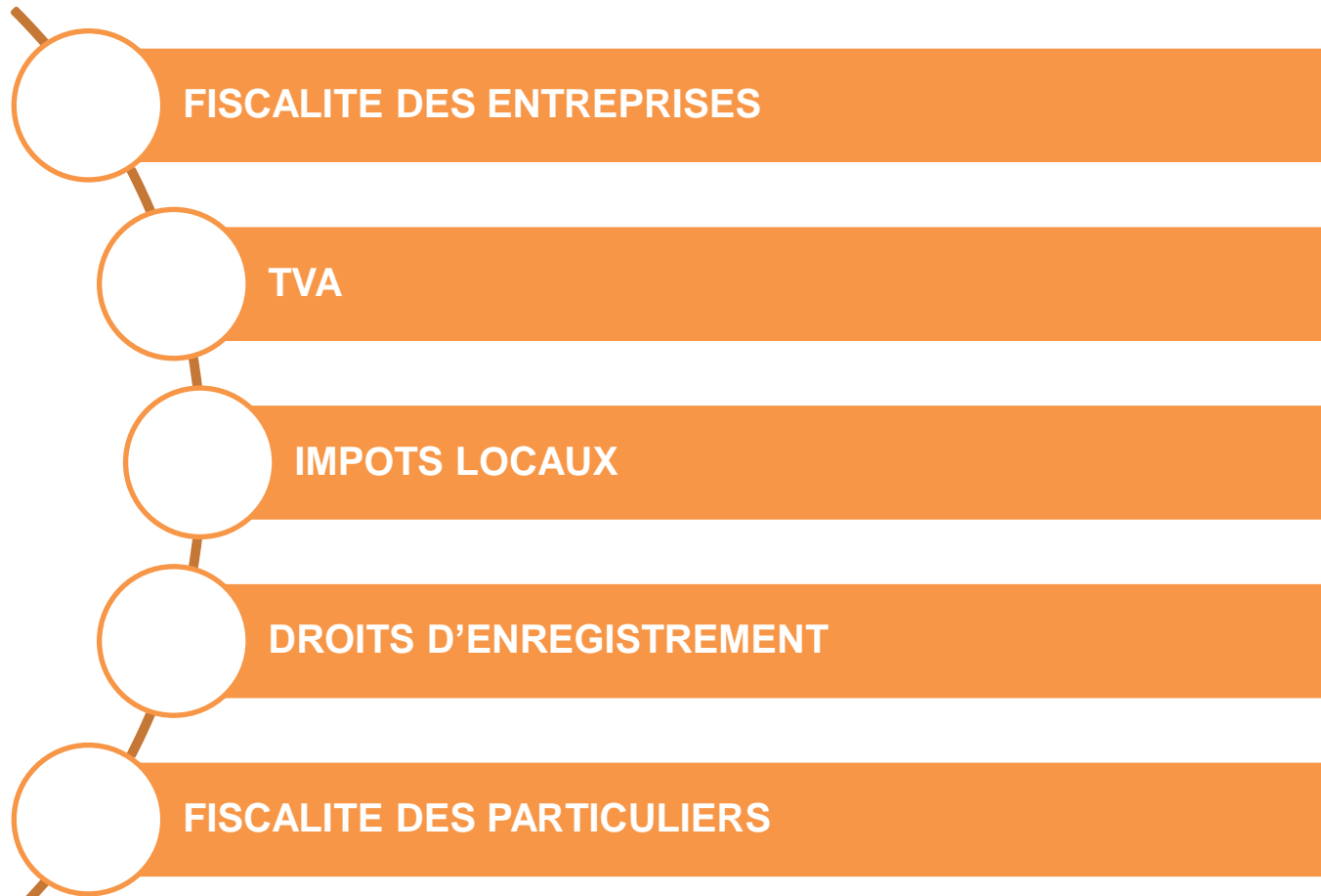
Innovation



International

DEROULEMENT DU WEBINAIRE

*Présentation non exhaustive de certaines mesures de la **Loi de Finances 2023***





FISCALITE DES ENTREPRISES

PROROGATION ET RÉAMÉNAGEMENT DU STATUT

Article 33

Le statut JEI est ouvert actuellement notamment aux sociétés ayant le statut de PME communautaire (-250 salariés, et -50M€ de CA ou -43M€ de total bilan) **créées jusqu'au 31.12.2022, et depuis moins de 11 ans**, qui réalisent des dépenses de R&D représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles. Ce statut ouvre droit à :

- une exonération totale des bénéfices réalisés au titre du 1^{er} exercice bénéficiaire, suivie d'une exonération de 50 % des bénéfices réalisés au titre de l'exercice bénéficiaire suivant ;
- exonération de charges sociales patronales sur les rémunérations versées aux personnels participant à la recherche jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année suivant celle de la création de l'établissement concerné ;
- une exonération facultative des impôts locaux d'une durée de 7 ans, accordée sur délibération des collectivités territoriales.

LE STATUT EST ACCORDE AUX ENTREPRISES CRÉES JUSQU'AU 31.12.2025.

LA DURÉE DU STATUT EST RÉDUITE À 8 ANS POUR LES ENTREPRISES CRÉES ENTRE LE 01.01.2023 ET LE 31.12.2025

→ La réduction est applicable **uniquement pour l'exonération des bénéfices**, l'exonérations de charges sociales patronales et l'exonération facultative d'impôts locaux n'a toujours bénéficié qu'aux entreprises de moins de 8 ans.

ÉTALEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET AIDES À LA RECHERCHE

EXTENSION DU RÉGIME

Article 32 et 65, I-A

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (IR), et les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), peuvent, sur option, échelonner les subventions d'équipement et les aides à la recherche **versées par l'UE, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public, à l'exclusion des sommes versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, :**

- au rythme de l'amortissement du bien financé à l'aide des sommes reçues
- ou, s'il s'agit d'un bien non amortissable, par parts égales sur les années pendant lesquelles le bien est inaliénable ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, sur une période de 10 ans suivant l'année de son attribution.

EXTENSION AUX SUBVENTIONS VERSÉES PAR DES ORGANISMES CRÉÉS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UE :

→ Ces organismes **peuvent désormais être publics ou privés.**

Applicable :

- aux exercices clos à compter de 2022, s'agissant des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ;
- aux exercices clos à compter du 31.12.2022, s'agissant des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

ÉTALEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET AIDES À LA RECHERCHE

EXTENSION AUX SOMMES PERÇUES À RAISON D'OPÉRATIONS PERMETTANT LA RÉALISATION D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE CERTIFICATS D'ÉNERGIE :

→ Les sommes doivent être **affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement.**

Applicable :

- *aux exercices clos à compter de 2022, s'agissant des entreprises relevant de l'IR ;*
- *aux exercices clos à compter du 31.12.2022, s'agissant des entreprises passibles de l'IS.*

Pour en savoir plus sur les certificats d'économie d'énergie : [Dispositif des CEE/Ministère de de la Transition écologique](#)

AUGMENTATION DU PLAFOND DE BÉNÉFICES ÉLIGIBLES

Article 37

*Le taux réduit de 15 % s'applique **dans la limite d'un plafond de 38.120€ du bénéfice** des PME redevables de l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires HT n'excédant pas 10 M€ sous réserve de la libération intégrale de capital, qui doit être détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires susvisée et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.*

LE PLAFOND DE BÉNÉFICES ÉLIGIBLES AU TAUX RÉDUIT DE 15 % EST PORTÉ À 42.500€.

Applicable aux exercices clos à compter du 31.12.2022.

RECONDUCTION DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE SPÉCIFIQUE COVID-19

Article 57

*Les contribuables relevant du régime de l'auto-entrepreneur s'acquittent en principe de leurs cotisations d'impôt sur le revenu par des versements libératoires mensuels ou trimestriels égaux à un pourcentage du CA ou des recettes réalisés au cours de la période considérée, à l'appui d'une déclaration auprès de l'Urssaf. Les **aides en matière de cotisations et contributions sociales attribuées dans le cadre du COVID-19** au titre de certaines périodes de 2020 et de 2021, ont pu être déduites des sommes à déclarer à l'Urssaf. Afin d'assurer l'imposition à l'impôt sur le revenu de ces sommes, la loi de finances pour 2021 a prévu leur déclaration spécifique sur la déclaration d'ensemble des revenus de 2020 et/ou de 2021.*

LES AIDES SOCIALES COVID-19 ATTRIBUÉES AU TITRE DES DEUX PREMIERS TRIMESTRES 2022 DOIVENT ÊTRE

DÉCLARÉES : les contribuables concernés doivent donc porter sur leur **déclaration n° 2042-C-PRO** de 2022, à souscrire en 2023, les montants de **CA ou de recettes réalisés en 2022 omis des déclarations à l'Urssaf**.

LIMITES D'APPLICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION

REVALORISATION TRIENNALE

BIC		2020-2022	2023-2025
Limite d'application			
Micro-BIC	Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement	176.200€	188.700€
	Autres activités de prestations de services	72.600€	77.700€
Réel simplifié	Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement	818.000€	840.000 €
	Autres activités de prestations de services	247.000€	254.000€

BNC		
Limite d'application	2020-2022	2023-2025
Micro-BNC	72.600€	77.700€

BA		
Limite d'application	2020-2022	2023-2025
Micro-BA	85.800€	91.900€
Micro-BA (GAEC)	343.000€	367.000€
Réel simplifié	365.000€	391.000€

PROLONGATION ET RÉTABLISSEMENT DE PLUSIEURS DISPOSITIFS DE FAVEURS

Articles 41, 42, 46, 51, 78

DÉDUCTION POUR ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART :

Initialement applicable jusqu'au 31.12.2022, l'exonération est **applicable jusqu'au 31.12.2025**.

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE SPÉCIFIQUE AU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR :

Initialement applicable jusqu'au 31.12.2022, le crédit d'impôt est **applicable jusqu'au 31.12.2024**.

CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE :

Initialement applicable jusqu'au 31.12.2022, le crédit d'impôt est **applicable jusqu'au 31.12.2024**.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX PROFESSIONNELS :

Rétablissement pour les **dépenses engagées entre le 01.01.2023 et le 31.12.2024**.

EXONÉRATION DES LOCATIONS D'UNE PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Initialement applicable jusqu'au 31.12.2023, l'exonération est **applicable jusqu'au 15.07.2024**.

AUTRES MESURES

SUPPRESSION DE DISPOSITIFS INEFFICIENTS OU OBSOLÈTES

Article 72

TAXATION AU TAUX RÉDUIT DE 10 % DES REVENUS ISSUS DES INVENTIONS BREVETABLES NON BREVETÉES :

Applicable à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022, et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31.12.2022.



TVA

PRÉCISION DU CHAMP D'APPLICATION

Article 58

Une dispense de TVA est prévue pour les opérations réalisées, entre redevables de la taxe, lors d'une telle transmission d'universalité, dès lors que le bénéficiaire a pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis. Corrélativement, les transferts d'immobilisations réalisés dans ce cadre ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations de la TVA d'amont déduite (période de régularisation de 20 ans pour les immeubles et 5 ans pour les biens meubles).

LA DISPENSE DE TAXATION ET DE RÉGULARISATION S'APPLIQUE AUX OPÉRATIONS NON SOUMISES À TVA (EXONÉRÉE OU HORS CHAMP).

→ Mise en conformité du droit français au droit de l'UE, mais solution déjà prévue par la doctrine administrative.

Applicable à compter du 01.01.2023.

AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DÉCLARATIVES

Article 86, I-1° et II

Les personnes assujetties établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent constituer, à compter du 01.01.2023, un assujetti unique (ou groupe TVA).

*Le représentant doit télétransmettre chaque année, **au plus tard le 31 janvier**, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année, via le formulaire n° 3310-P-AU.*

LA DÉCLARATION DE PÉRIMÈTRE DU GROUPE DOIT ÊTRE TRANSMISE AU PLUS TARD LE 10 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.

Applicable à compter du 01.01.2024.

ÉLARGISSEMENT DU TAUX RÉDUIT DE 5,5%

Article 61

*Dans le secteur agroalimentaire le **taux intermédiaire de 10 %** s'applique :*

*- aux livraisons portant sur les **denrées alimentaires destinées à la consommation animale** :*

*- aux livraisons de **produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture normalement destinés à être utilisés dans la production agricole** et non destinés à l'alimentation animale, lorsqu'ils n'ont subi aucune transformation.*

ABAISSEMENT DE 10 % À 5,5 % DES TAUX DE TVA APPLICABLE AUX LIVRAISONS PORTANT SUR :

- les **denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine** ;
- les **produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, normalement destinés à être utilisés dans la production agricole.**

→ Pour ces derniers produits, le bénéfice du taux réduit n'est plus conditionné à une absence de transformation.

Applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2023.

BORNES DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

AMÉNAGEMENTS DU CHAMP D'APPLICATION

Article 65, I-B

*Les travaux de pose, d'installation et d'entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques réalisés dans des locaux à usage d'habitation **achevés depuis plus de deux ans** bénéficient du taux réduit, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté*

LE TAUX RÉDUIT DE 5,5% EST SUBORDONNÉ À DE NOUVELLES CONDITIONS : les conditions sont désormais les suivantes :

- les infrastructures de recharge doivent être installées dans des **locaux à usage d'habitation** et être **destinées aux résidents** ;
 - la configuration des infrastructures de recharge doit **répondre aux exigences techniques** fixées par arrêté ;
 - les prestations doivent être **réalisées par une personne répondant à des critères de qualification** définis par arrêté.
- L'obligation pour le preneur de remettre aux prestataires une **attestation** concernant la nature des travaux effectués et des locaux, et d'en conserver une copie, est **supprimée**.

Applicable aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2023, à l'exception des acomptes versés avant cette date.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

REDÉFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE 5,5%

Article 65, I-B

*Le taux réduit de 5,5% s'applique aux travaux de rénovation énergétique des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, et aux travaux indissociablement liés. Ces travaux portent sur la **pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au CITE prévu à l'article 200 quater, 1 du CGI, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi 2017-1837 du 30-12-2017**, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.*

LA DÉFINITION DES TRAVAUX ÉLIGIBLES N'EST PLUS ADOSSÉE AU CITE : les prestations doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être effectuées dans des **locaux achevés depuis au moins deux ans**, affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un **usage d'habitation** ;
- porter sur **la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration** :
 - de **l'isolation thermique** ;
 - du **chauffage** et de la **ventilation** ;
 - de la **production d'eau chaude sanitaire**.

Applicable aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté,

et au plus tard le 01.01.2024, à l'exception des acomptes versés avant cette date.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

EXTENSION DES TAUX RÉDUITS AUX LIVRAISONS À SOI-MÊME (LASM)

Article 56

Les livraisons à soi-même (LASM) de travaux immobiliers, qui contribuent à la valorisation ou à la prolongation de la vie d'un immeuble immobilisé, alors même qu'ils ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf, doivent être soumis à une LASM par le preneur lorsqu'il affecte le bien, objet des travaux, à des opérations ne lui ouvrant pas droit à une déduction complète de la TVA.

Ces LASM relèvent du **taux normal de 20 %**, y compris lorsqu'elles portent sur des travaux de rénovation énergétique de logements ou sur des autres travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

APPLICATION DES TAUX RÉDUIT AUX LASM PORTANT SUR DES TRAVAUX IMMOBILIERS : la loi permet d'appliquer :

- d'une part, aux **LASM portant sur des travaux de rénovation énergétique de locaux d'habitation**, le **taux réduit de 5,5 %** ;
- et, d'autre part, aux **LASM de autres travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans**, le **taux intermédiaire de 10 %**.

Applicable aux opérations effectuées à compter du 01.01.2023.

NOUVELLE MÉTHODE DE SÉCURISATION

Article 62, I et IV

Les factures électroniques peuvent actuellement être émises et reçues en ayant recours à l'une des trois solutions techniques suivantes :

- *une signature électronique « qualifiée » ;*
- *un message structuré selon une norme convenue entre les parties ;*
- *une forme électronique autre, assortie d'une piste d'audit fiable.*

POSSIBILITÉ DE RECOURIR À LA MÉTHODE DU « CACHET ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉ » : le cachet électronique consiste en des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières (Règl. « ELDAS » art. 3, point 25).

→ le cachet électronique qualifié **ne devrait pas nécessiter de piste d'audit fiable.**

Applicable aux factures établies à compter de la publication de la présente loi, c'est-à-dire à compter du 31.12.2022.

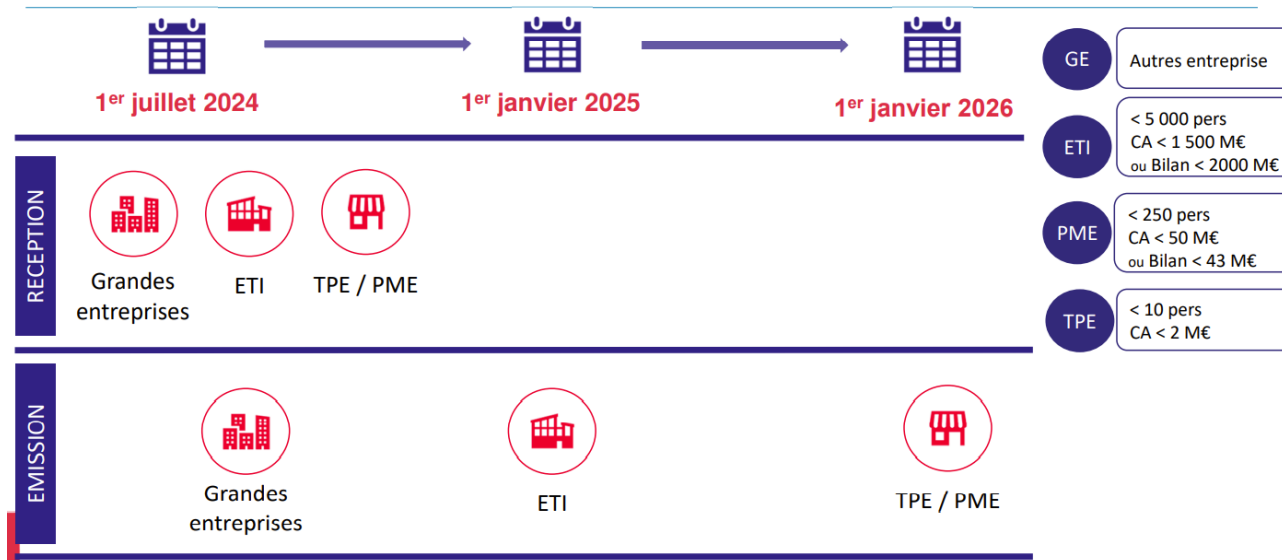
L'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE POUR LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

PREPARER SEREINEMENT L'ARRIVEE DE LA FACTURE ELECTRONIQUE

Le Groupe s'engage à vous accompagner dans cette démarche pour chaque étape. Pour cela nous avons mis en place et déploierons différents moyens de communication :

- ✓ Espace dédié sur notre site internet où seront répertoriées [nos notes d'informations](#)
- ✓ Diffusion sur les réseaux sociaux (Linkedin)
- ✓ Mise en place de webinaires en fonction de l'actualité

Rappel des dates à retenir :



(Source : IFAURA)

NOUVELLE MODALITÉ DE CONSERVATION

Article 62, III et IV

Les contribuables ont l'obligation de conserver les documents comptables (ex: factures) sur lesquels l'administration fiscale peut exercer ses droits de communication, d'enquête et de contrôle, pendant un délai de six ans décompté à partir de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

*Lorsqu'ils sont établis **sur support électronique**, ces documents devaient être jusqu'à présent conservés sous cette forme **pendant 3 ans, puis, passé ce délai, pouvaient, au choix du contribuable, être conservés sur ce même support ou sur support papier jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans.***

LES FACTURES ÉLECTRONIQUES DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE PENDANT 6 ANS :

→ la possibilité de conserver les documents reçus ou établis sur support papier soit sous cette forme, soit sous forme électronique (numérisation), jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans n'est pas modifiée.

Applicable aux factures établies à compter du 31.12.2022.

RAPPEL – LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

REMPACEMENT DE LA DEB :

Suppression de la DEB actuelle qui regroupe la déclaration statistique périodique et l'état récapitulatif des clients.

Mise en place de deux procédures distinctes depuis le 01.01.2022 :

1. l'enquête statistique ;
2. l'état récapitulatif.

Modification des écrans du portail « DEB sur le WEB » pour faire apparaître distinctement la saisie de l'état récapitulatif TVA et la saisie de la réponse à l'enquête statistique.

→ *Afin de limiter la charge de réponse des entreprises, l'état récapitulatif TVA pourra être prérempli automatiquement, si l'entreprise le souhaite, à partir de sa réponse à l'enquête statistique.*

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CLIENTS

BÉNÉFICIAIRES DE LA FRANCHISE EN BASE

Article 86, I-4°

*L'état récapitulatif des clients destinataires de livraisons intracommunautaires exonérées doit être transmis par voie électronique, mais **les bénéficiaires de la franchise en base peuvent le souscrire au moyen d'un formulaire papier.***

DISPENSE DE DÉPÔT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA FRANCHISE EN BASE :

→ la doctrine administrative est entérinée (BOI-TVA-DECLA-20-20-40 n° 30).

LIMITES D'APPLICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION

REVALORISATION TRIENNALE

Franchise en base (droit commun)

Limite d'application		2020-2022	2023-2025
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	Limite ordinaire	85.800€	91.900€
	Limite majorée	94.300€	101.000€
Autres activités de prestations de services	Limite ordinaire	34.400€	36.800€
	Limite majorée	36.500€	39.100€

Franchise en base (avocats, auteurs et artistes-interprètes)

Limite d'application		2020-2022	2023-2025
Activités réglementées (avocats), livraisons de leurs œuvres (auteurs) et cessions de leurs droits (artistes-interprètes)	Limite ordinaire	44.500.€	47.700€
	Limite majorée	54.700€	58.600€
Autres activités	Limite ordinaire	18.300€	19.600€
	Limite majorée	22.100€	23.700€

RAPPEL - LIVRAISONS DE BIENS

EXIGIBILITÉ POUR LES LIVRAISONS DE BIENS

Article 30 LF 2022

*Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens n'intervenait **qu'au moment de la livraison**.*

DATE D'EXIGIBILITÉ AVANCÉE À LA DATE DU VERSEMENT DES ACOMPTES SUR LES LIVRAISONS DE BIENS :

→ Permet aux entreprises de déduire plus tôt la TVA sur leurs achats et d'éviter d'avoir à supporter une charge de trésorerie.

Applicable aux acomptes encaissés depuis le 01.01.2023



IMPÔTS LOCAUX

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

SUPPRESSION SUR 2 ANS

Article 55

La CVAE est due par les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France, à titre habituel et professionnel, une activité non salariée imposable dont le CA HT est supérieur à 500.000 €, déterminée en fonction du CA réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année.

LA CVAE EST RÉDUITE DE MOITIÉ EN 2023 : division par deux du **taux d'imposition (0,375 %** au lieu de 0,75 %), du **dégrèvement pour les petites entreprises (250 €** au lieu 500 €), et du montant de la **cotisation minimale (63 €** au lieu de 125 €).

→ Les acomptes dus au titre de 2023 (CVAE N-1 supérieure à 1.500 €) seront calculés en tenant compte du nouveau taux d'imposition.

→ Le taux de la **taxe pour frais de CCI** est **doublé en 2023 (6,92 %** au lieu de 3,46 %).

Montant du chiffre d'affaires hors taxe (€)	Taux effectif d'imposition
CA < 500.000 €	0 %
500.000 € ≤ CA ≤ 3.000.000 €	0,125 % × (CA - 500 000) / 2 500 000
3.000.000 € < CA ≤ 10.000.000 €	0,225 % × (CA - 3 000 000) / 7 000 000 + 0,125 %
10.000.000 € < CA ≤ 50.000.000 €	0,025 % × (CA - 10 000 000) / 40 000 000 + 0,35 %

LA CVAE EST SUPPRIMÉE À COMPTER DE 2024

→ les entreprises devront, en tout état de cause, souscrire le 03.05.2024 (ou le 18.05.2024 en cas de souscription par voie électronique) la déclaration de la valeur ajoutée et de l'effectif salarié n° 1330-CVAE relative à la CVAE 2023.

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

BAISSE DU PLAFONNEMENT

Article 55

La CET (CFE+CVAE) de chaque entreprise est plafonnée à 2 % de sa valeur ajoutée. Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet, sur demande du redevable, d'un dégrèvement

LE TAUX EST ABAISSÉ À 1,625 % POUR LA CET DUE AU TITRE DE 2023.

LE PLAFONNEMENT NE CONCERNERA QUE LA CFE ET SERA RAMENÉ À 1,25 % POUR 2024 LES DES ANNÉES SUIVANTES.

→ Le délai pour effectuer cette demande reste inchangé, il expire au **31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement de la CFE.**

REPORT DE L'ACTUALISATION SEXENNALE DES PARAMÈTRES D'ÉVALUATION

Article 103

Les valeurs locatives des locaux professionnels, à l'exclusion des établissements industriels, servant de base à la TF sur les propriétés bâties, à la CFE et à leurs taxes annexes ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour les bases 2017. Ces valeurs locatives doivent être mises à jour de façon permanente selon une procédure qui comprend :

- *une mise à jour annuelle des tarifs par mètre carré qui tient compte, pour chaque catégorie et chaque secteur d'évaluation, de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes ;*
- *une modification des coefficients de localisation au cours des 3^{ème} et 5^{ème} années qui suivent celles du renouvellement général des conseils municipaux ;*
- *une **actualisation sexennale des paramètres d'évaluation** (secteurs d'évaluation, tarifs par mètre carré, parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation) l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.*

LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTUALISATION EST REPORTÉE À L'IMPOSITION DES BASES 2025 : les résultats de cette actualisation auraient dû en principe être intégrés dans les bases d'imposition de 2023.

→ les bases d'imposition de 2023 sont revalorisées selon les règles de droit commun de mise à jour annuelle des tarifs.

VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION

REPORT DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES

Article 106

La valeur locative des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, qu'ils soient loués ou non, est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque nature et catégorie de locaux. La révision de ces valeurs consiste essentiellement à :

- classer le local dans les diverses catégories de constructions représentées dans la commune ;
- calculer sa surface pondérée en appliquant à la surface réelle des coefficients de pondération destinés à tenir compte de la situation, de l'entretien, de l'importance relative des pièces, de l'existence d'ascenseurs, de l'équipement du local (eau courante, gaz, électricité, chauffage central, baignoires, lavabos, etc.) ;
- appliquer à la surface pondérée totale ainsi déterminée le tarif au mètre carré correspondant au local de référence de la catégorie concernée.

LE CALENDRIER DE RÉVISION EST DÉCALÉ DE 2 ANS : il est modifié comme suit :

Étapes du calendrier	Nouvelle échéance	Échéance initiale
Collecte des données	2025	2023
Rapport du Gouvernement au Parlement	2026	2024
Réunions et travaux des commissions locales	2027	2025

→ La **déclaration annuelle des informations relatives aux biens et aux loyers pratiqués**, par les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation ou de locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile **devra donc être souscrite avant le 01.07.2025.**



DROITS D'ENREGISTREMENT

CESSION D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SOUMISE À L'IS

APPLICATION DES DROITS SUR LES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

Article 23

*L'article 13 de la loi de finances pour 2022 a modifié ce dernier article afin d'étendre aux entrepreneurs individuels (EI) relevant d'un régime réel d'imposition la possibilité d'opter pour l'assimilation fiscale à une EURL (ou à une EARL en cas d'activité agricole), ce qui vaut obligatoirement option pour l'assujettissement à l'IS. En matière de droits de mutation à titre onéreux dus lors de cessions d'EI, ou d'EURL pour celles qui subsistent, celles-ci relevaient, jusqu'à présent, du **régime des cessions de fonds de commerce, de clientèles et de conventions assimilées**.*

CES CESSIONS SONT ASSIMILÉES À DES CESSIONS DE DROITS SOCIAUX : désormais, les cessions d'EI (et d'EURL survivantes) ayant opté pour l'IS sont soumises au droit de mutation au taux de :

- **3 %** ;
 - ou **5 %** si l'EI cédée a une **activité à prépondérance immobilière**.
- *Aucune précision n'est apportée sur **l'assiette** des droits qui devrait selon les débats parlementaires comprendre la valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'EI, et la valeur des créances et dettes issues d'exploitation.*
- *Aucune précision n'est apportée sur l'application de **l'abattement de 23.000 €** dont bénéficie les cessions de parts sociales.*

Applicables aux cessions réalisées à compter du 01.01.2023.



FISCALITE DES PARTICULIERS

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

REVALORISATION DU BARÈME PROGRESSIF POUR LES REVENUS 2022

Article 2

Indexation du barème sur la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2022 (5,4%).

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)		
LDF 2022	LDF 2023	TAUX
< 10.225€	< 10.777€	0 %
De 10.225€ à 26.070€	De 10.777€ à 27.478€	11 %
De 26.070€ à 74.545€	De 27.478€ à 78.570€	30 %
De 74.545€ à 160.336€	De 78.570€ à 168.994€	41 %
Supérieure à 160.336€	Supérieure à 168.994€	45 %

- Plafond abattement forfaitaire 10% : **13.522 €**
- Plafond abattement pensions retraite : **4.123€**
- Plafond réduction impôt 75% dons : 1.000€
- Plafond pension alimentaire : **6.368€**

Les taux neutres du prélèvement à la source sur les revenus de 2023 sont ajustés en conséquence.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

AMÉNAGEMENT DE LA MODULATION À LA BAISSE

Article 3

Le taux de PAS du foyer fiscal est calculé sur la base de l'impôt sur le revenu et des revenus N-2 pour les prélèvements opérés de janvier à août de l'année concernée, et sur la base de l'impôt sur le revenu et des revenus N-1 pour les prélèvements opérés de septembre à décembre.

*Ce taux peut toutefois, sur demande du contribuable, être modulé à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de l'évolution de ses revenus ou de sa situation au titre de l'année en cours. Jusqu'ici, la modulation à la baisse n'était possible que si le montant du PAS estimé était inférieur **de plus de 10% au montant du PAS non modulé**.*

SEUIL DE MODULATION À LA BAISSE RAMENÉ À 5% DU MONTANT DU PAS NON MODULÉ : la modulation à la baisse est désormais possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable est inférieur de plus de 5 % au montant du prélèvement résultant du maintien des taux non modulés.

Applicable aux revenus perçus à compter du 01.01.2023.

RECONDUCTION DU TAUX MAJORÉ

Articles 17

Les personnes physiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des versements qu'elles effectuent au titre de la souscription en numéraire au capital de certaines PME, de parts de fonds commun de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité, ou de certaines sociétés immobilières, dites « sociétés foncières solidaires », exerçant leur activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole, en faveur d'un public fragile (réduction d'impôt dite « Madelin »).

*La réduction d'impôt est, en principe, égale à 18 % du montant des versements (retenus dans certaines limites) effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles. Le taux de la réduction d'impôt a été **porté, à titre transitoire, à 25 %**, majoration qui a ensuite été reconduite chaque année.*

LE TAUX MAJORÉ DE 25 % EST RECONDUIT.

Applicable à compter du 01.01.2023 au 31.12.2023 s'agissant des « sociétés foncières solidaires ».

Applicable à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31.12.2023 s'agissant des autres souscriptions.

EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE

Article 18

Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ou pour le recours à certaines associations, entreprises et organismes ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses.

Les dépenses sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite générale de 12 000 € (plafond annuel), sous réserve de certains plafonds spécifiques pour les dépenses suivantes :

- 500 € pour les travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
 - 3 000 € pour l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € pour les interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

LA NATURE DES SERVICES PAYÉS ET PRIS EN COMPTE DOIT DÉSORMAIS ÊTRE INDIQUÉE.

→ Pour rappel le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, les **pièces justificatives** du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme.

Applicable à compter de l'imposition des revenus 2022

GARDE DES JEUNES ENFANTS

RELÈVEMENT DU PLAFOND

Article 20

*Les contribuables domiciliés en France bénéficient, **dans la limite de 2.300€ par an et par enfant**, d'un crédit d'impôt de 50 % au titre des dépenses qu'ils supportent pour la garde, à l'extérieur de leur domicile, de leurs enfants âgés de moins de six ans au 1er janvier de l'année d'imposition.*

LE PLAFOND DES DÉPENSES EST PORTÉ À 3.500€ PAR AN ET PAR ENFANT : soit un **avantage fiscal maximal de 1.750 € par an et par enfant**, soit 600 € de plus qu'auparavant (1.150 € auparavant).

Applicable aux dépenses engagées à compter du 01.01.2022.

PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Article 31

Les contribuables, domiciliés en France, qui supportent depuis le 01.01.2021 des dépenses pour équiper leurs logements en **systèmes de charge pour véhicules électriques répondant à caractéristiques techniques fixées par l'arrêté ECOE2112860A** peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **75 % des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge.**

CRÉDIT D'IMPÔT PROLONGÉ JUSQU'AU 31.12.2025.

PROLONGATION DU L'EXONÉRATION DE FORFAIT SOCIAL

Article 107

Les abondements de l'employeur lorsqu'ils complètent un versement volontaire du bénéficiaire sur le PEE **consacré à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe**, sont en principe imposables au forfait social au **taux de 10%**.

La loi de finances pour 2021 a instauré une **exonération de forfait social en 2021 et 2022**.

L'EXONÉRATION EST PROLONGÉE JUSQU'AU 31.12.2023.

PROLONGATION D'EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Articles 7

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES EN CAS DE CESSION D'UN IMMEUBLE DESTINÉ AU LOGEMENT SOCIAL :

Initialement applicable jusqu'au 31.12.2022, l'exonération est **applicable jusqu'au 31.12.2023**.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES EN CAS DE CESSION D'UN DROIT DE SURÉLÉVATION:

Initialement applicable jusqu'au 31.12.2022, l'exonération est **applicable jusqu'au 31.12.2024**.

RAPPEL – DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022

RELÈVEMENT TEMPORAIRE DU PLAFOND D'IMPUTATION DU DEFICIT FONCIER SUR LE REVENU GLOBAL

Article 12 de la deuxième LFR 2022

La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° est rehaussée, sans pouvoir excéder **21 400 € par an**, à concurrence du montant des dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G, au sens de l'article L 173-1-1 du Code de la construction et l'habitation, à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au sens du même article L 173-1-1, au plus tard le **31 décembre 2025**, dans des conditions définies par décret. Si le contribuable ne justifie pas du nouveau classement de performance énergétique du bien au plus tard le 31 décembre 2025, le revenu foncier et le revenu global des années de déduction des dépenses de travaux sont, nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice de l'avant-dernier alinéa du présent 3°, reconstitués selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas du présent 3°.

Applicable aux travaux éligibles pour lesquels le contribuable a accepté un devis à compter du 05.11.2022 et qui sont payées entre le 01.01.2023 et le 31.12.2025.

TEMPS D'ÉCHANGES



LE GROUPE BBM – FOCUS SUR LE SERVICE FISCAL

CONSEIL

EXPERTISE

AUDIT

Fiscalité des particuliers

- **Déclarations d'Impôt** sur le Revenu (IR) et d'Impôt sur le Fortune (IFI)
- **Optimiser** l'Impôt sur le Revenu (IR) et l'Impôt sur la Fortune immobilière (IFI)
- **Traitement fiscal** des différents revenus : revenus fonciers, revenus financiers...
- Revenus de **sources étrangères**
- Impact des **évolutions** fiscales et des nouvelles conventions fiscales
- **Assistance** en cas de contrôle fiscal personnel
- **Gérer son patrimoine** : fiscalité et optimisation
- Calcul de **plus values**
- **Calculer les montants d'imposition**
- Déterminer l'étendue du patrimoine imposable à l'IFI
- Gérer les **échanges avec l'administration fiscale**

Conseil fiscal

- **Choix du statut fiscal**
- **Conseil en matière de TVA, impôts sur les sociétés et autres impôts commerciaux**
- **Optimiser l'Impôt**
- **Impact des évolutions** fiscales et des nouvelles conventions fiscales
- **Assistance dans les démarches** et les obligations fiscales : déclarations fiscales, télédéclarations et télépaiements
- **Assistance** en cas de contrôle fiscal
- **Assistance au dépôt et au suivi des rescrits fiscaux**
- **Formation de vos équipes à la fiscalité**
- **Gérer son patrimoine** : fiscalité optimisation et transmission
- **Calcul de plus values**
- **Préparer sa retraite**
- Assistance au dépôt et au suivi des **rescrits fiscaux**
- **Formation** de vos équipes à la fiscalité

Audit fiscal

- **Audit fiscal et diagnostic fiscal**
- Identifier les **zones de risques** fiscaux
- Anticiper les **contrôles** de l'administration
- Identifier, valider, corriger les **dispositifs d'optimisation**
- Déterminer l'éligibilité aux différents **crédits d'impôts**
- La revue des **prix de transfert**
- **Les opérations internationales et la TVA**
- **Etude d'éligibilité** aux crédits d'impôt ou réductions d'impôt

LE GROUPE BBM – VOS INTERLOCUTEURS DU POLE FISCAL



Marion DELAHAYE

Juriste en droit fiscal



marion.delahaye@groupebbm.com



Tél. +33 (0)4 76 48 48 49

Megan ILARY

Juriste en droit fiscal



Megan.ilary@groupebbm.com



Tél. +33 (0)4 76 48 82 88

Tim ROMANET

Juriste junior en droit fiscal



Tim.romanet@groupebbm.com



Tél. +33 (0)4 80 42 27 24



Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite.